



Arrêt

**n°156 585 du 18 novembre 2015
dans l'affaire 175 062 / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2 Le 3 avril 2012, la requérante a été mise en possession d'une « carte E ».

1.3 Le 16 avril 2013, le conjoint de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne. Le 31 octobre 2013, il a été mis en possession d'une « carte F » et, le 18 septembre 2014, d'une « carte E ».

1.4 Par une lettre du 5 mars 2015, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et à celui de son époux et de leurs enfants, et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.5 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 06.01.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [...] mentionnant une mise au travail à partir du 20.01.2012. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13.03.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé en Belgique durant les périodes du 20.01.2012 au 29.02.2012, du 01.08.2013 au 31.08.2013 et du 22.10.2013 au 02.04.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 1 an, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Interrogée par courrier du 05.03.2015 à propos de situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, une attestation d'inscription à un cours de français de l'ASBL [...], des refus de candidature de mars 2013, mai 2013, des candidatures spontanées, des fiches de paie de janvier, février 2012, août, octobre, novembre, décembre 2013, janvier, février, mars, avril 2014 et un contrat de remplacement d'octobre 2013, un contrat de travail à durée indéterminée pour la société [...] pour une mise au travail à partir du 01.10.2014 de son conjoint, des fiches de paie de mai 2013, octobre et novembre 2014 (conjoint) et un contrat de travail à durée indéterminée pour la société [...] pour une mise au travail à partir du 10.05.2013 (conjoint).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ces documents ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Pour ce qui est des contrats fournis, il s'avère qu'après consultation du fichier de l'ONSS (dimona) Madame ne travaille plus depuis le 02.04.2014 et Monsieur depuis le 07.11.2014.

Il convient de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 13.03.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

1.6 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du mari de la requérante.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que la partie requérante invoquait à l'appui de la requête introductive d'instance. Partant, l'examen de la légalité des actes attaqués s'opèrera au regard des seuls développements invoqués dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, 42bis, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration à savoir l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du libellé de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'époux de la requérante perçoit des revenus d'un montant mensuel d'environ 1284,39€ (indemnités d'incapacité de travail versée[s] par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes). Que ce revenu est supérieur au montant du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille. Que la requérante et sa famille ne sont par conséquent pas dans un état de besoin puisque la requérante bénéficie, par l'intermédiaire de son époux, de revenus suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. »

Dans ce qui apparaît comme une réponse à la note d'observations, la partie requérante précise « Qu'interrogée sur sa situation administrative, la requérante a démontré qu'elle n'avait nullement sollicité d'indemnité de chômage ou encore d'aide sociale du CPAS, ce qui démontre ses ressources suffisantes. Que la partie défenderesse n'a nullement interrogé la requérante sur la situation administrative de son époux, sans quoi la requérante aurait précisé que ce dernier bénéficiait d'une indemnité de la mutuelle en raison de son incapacité de travail. Que la partie défenderesse reconnaît avoir consulté de fichier DIMONA en ce qui concerne le travail de la requérante et de son époux. Que le fichier DIMONA n'est cependant pas un fichier qui concentre toutes les données administratives des citoyens puisque ce fichier concerne uniquement le travail salarié. Qu'en consultant uniquement le fichier DIMONA, la partie défenderesse a manqué à son devoir manifeste de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation. Qu'en outre, il appartenait à la partie défenderesse d'être plus complète dans le cadre de la demande de renseignement qui a été adressée à la requérante, afin que cette dernière puisse parfaitement comprendre de quels documents la partie défenderesse avait besoin pour pouvoir statuer et quels étaient les risques encourus si les documents utiles ne lui étaient pas transmis. Que le courrier adressé à la requérante ne précise nullement que les documents de la mutuelle devaient être transmis à la partie défenderesse ; [...] ».

Elle ajoute que « selon l'article [42bis, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980], le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union si celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, §4 ou dans les cas visés à l'article 40§4 alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Qu'or, dans le cas d'espèce, il a été démontré que la requérante ne constitue nullement une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Que, si la requérante a obtenu son titre de séjour sur base de l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 1^o, rien n'empêche qu'elle puisse bénéficier, entre-temps, des dispositions prévues à l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 2^o. Qu'en outre, en ne tenant pas compte des revenus de l'époux de la requérante, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Que, manifestement, la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la situation de la requérante sur base des critères prévus aux articles 40§4, alinéa 1^{er}, 1^o et 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner la situation de la requérante sur base des articles 40,§4 alinéa 1^{er}, 2^o et 42bis, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 3. [...] ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce – l'erreur manifeste d'appréciation ne constituant de toute évidence pas un « principe de bonne administration » – , ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi ou « à un autre titre », constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la requérante ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et que la partie

défenderesse aurait dû être plus complète dans le cadre de sa demande de renseignement, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée.

En effet, s'agissant de l'indemnité d'incapacité de travail de l'époux de la requérante, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il s'ensuit que le grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la requérante en tant que titulaire de ressources suffisantes - situation visée à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 - ne peut être suivie, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de transmettre les pièces attestant que la requérante était titulaire de telles ressources. Dès lors, le Conseil ne peut que suivre le constat effectué par la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, selon lequel « *les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur la situation administrative de son époux et d'avoir consulté le fichier « DIMONA », alors que celui-ci « concerne uniquement le travail salarié », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé à la requérante un courrier, daté du 3 mai 2015, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative, et notamment à fournir « la preuve qu['] elle] dispos[e] de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de [son] partenaire » (le Conseil souligne).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante « ne constitue nullement une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », force est de constater qu'il manque en droit, la notion de « charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » n'étant pas pertinente dans le cadre de l'application de l'article 42*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 à des citoyens de l'Union ayant été admis au séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT